

Jean-Patrick MOUTIEN
Corinne ROSSOLIN
Notaires Associés

Catherine BRAUGE
Notaire

PREFECTURE
SERVICE COMMUNICATION
97410 SAINT-PIERRE

Le Tampon, le 31 juillet 2019

Dossier suivi par
Patricia THEREZO
0262579177
patricia.therezo.97414@notaires.fr

PRESCRIPTION TRENTENAIRE CST FONTAINE
1001248 /CB /PT /
DS 425/2019

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article 1 de la loi n° 2017-285 du 6 mars 2017 et au décret n°2017-1802 du 28 décembre 2017, je vous adresse, aux fins de publication sur le site de la Préfecture, l'avis de création de titre de propriété suite à l'acte de notoriété acquisitive reçu par Maître Catherine BRAUGE le 30 juillet 2019.

Veuillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma sincère considération.



106, rue Jules Bertaut – CS 51012
97831 LE TAMPON CEDEX

Téléphone : 02.62.57.91.70 - Télécopie : 02.62.57.44.89

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL

MEMBRE D'UNE ASSOCIATION AGREEE, LE REGLEMENT DES HONORAIRES PAR CHEQUE EST ACCEPTE

Médiateur du Notariat : Christian LEFEBVRE – 60, Boulevard de la Tour-Maubourg 75007 PARIS

Téléphone : 01 44 90 30 28 – Télécopie : 01 44 90 30 30 – adresse électronique : mediateurdunotariat@notaires.fr

AVIS DE CREATION DE TITRE DE PROPRIETE
COMMUNE DE LE TAMPON – (97430) 32 Impasse des Sauges
Article créé le 28/05/2018 Mis à jour le 28/05/2018

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean Patrick MOUTIEN, le 08 mars 2019, il a été constaté la **NOTORIETE ACQUISITIVE** :

A LA REQUÊTE DE :

Monsieur Maximin Joseph **LEPINAY**, en son vivant sans profession, demeurant à LE TAMPON (97430), Lieudit « Pont d'Yves »

Né à LE TAMPON (97430), le 1^{er} avril 1915,

Veuf en premières noces non remarié de Madame Jeanne Marie PAYET.

Décédé depuis à LE TAMPON (97430), le 21 juillet 1977.

Suite à son décès survenu comme indiqué ci-dessus, cette occupation a été poursuivie par sa fille, par jonction de délai tel que prévu à l'article 2265 du Code civil :

Madame Claudine Rita **LEPINAY**, sans profession,

Née à SAINT-PIERRE (97410), le 14 juillet 1945,

Demeurant à LE TAMPON (97430), 161 Chemin Henri Cabeu, Pont d'Yves,

Divorcée de Monsieur Antoine Josile **FONTAINE**,

Laquelle a autorisé ses enfants ci-après nommés à occuper lesdits biens, ce qu'elle reconnaît aux présentes, entendant que la computation des délais initiaux leur bénéficie afin que la prescription trentenaire soit établie en leurs noms en indivision :

1/ Monsieur Antoine Josian FONTAINE, sans profession, époux de Madame Odine **MIRARISOA**, demeurant à LE TAMPON (97430) 163 chemin Henri Cabeu Pont d'Yves.

Né à PETITE ILE (97429) le 20 juin 1971.

2/ Madame Marie Annick FONTAINE, sans profession, épouse de Monsieur Gérard Jasmin Gilles **PAYET**, demeurant à LE TAMPON (97430) 28 Impasse des Sauges Pont d'Yves.

Née à SAINT-DENIS (97400) le 26 juin 1972.

3/ Monsieur Henri Claude FONTAINE, agriculteur, demeurant à LE TAMPON (97430) 32 impasse des Sauges, Pont d'Yves.

Né à SAINT-DENIS (97400) le 2 mars 1974.

Divorcé de Madame Françoise **LEBON** suivant jugement rendu par le Tribunal d'Instance de SAINT PIERRE (97410) le 6 septembre 2018.

ET SUR L'INTERVENTION DE :

1.- Madame **HOARAU** Huguette, sans profession, divorcée de Monsieur **GUICHARD** Emilien Anatole ; demeurant à TAMPON (97430) 12 rue des Lianes Aurores,
Née à TAMON (97430) le 27 novembre 1964.

2.- Monsieur **DIJOUX** Henri Joël, sans profession, divorcé de Madame **BAILLIF** Reine-Claude, demeurant à TAMPON (9730) 13 Impasse Lossy,
Né à CILAOS (97413) le 20 décembre 1956.

LESQUELS TÉMOINS ont, par ces présentes, déclaré :

I - Parfaitement connaître :

Monsieur Antoine Josian **FONTAINE**, Madame Marie Annick **FONTAINE**, Monsieur Henri Claude **FONTAINE**, ci-dessus nommés, qualifiés et domiciliés.

II - Et ils ont attesté comme étant de notoriété publique et à leur connaissance :

Que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**,

Ils ont possédé, la pleine-propriété du bien ci-après désigné :

A LE TAMPON (RÉUNION) 97430 32 Impasse des Sauges,

Une parcelle de terrain sur laquelle il existe diverses constructions édifiées par chacun des prescripteurs,

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
---------	----	---------	---------

CV	32	32 IMP DES SAUGES	00 ha 30 a 90 ca
----	----	-------------------	------------------

Que cette possession a eu lieu d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil, sus nommé.

Qui doit être considéré comme propriétaire du bien sus désigné.

Des déclarations ci-dessus, les comparants ont requis acte, ce qui leur a été octroyé pour servir et valoir ce que de droit.

Étant ici fait observer que le présent acte de notoriété acquisitive est visé par :

- La loi n° 2017-285 du 6 mars 2017 visant à favoriser l'assainissement cadastral et la résorption du désordre de propriété.

- Décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017 relatif à l'acte de notoriété portant sur un immeuble situé en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte ou à Saint-Martin entré en vigueur le 1er janvier 2018.

Par suite sont reproduites les dispositions de l'Article 35-2 Créé par la LOI n°2017-256 du 28 février 2017- art. 117 :

"Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier.

L'acte de notoriété peut être établi par un notaire ou, à Mayotte, par le groupement d'intérêt public mentionné à l'article 35. Dans ce dernier cas, le groupement en assure la publicité.

Le présent article s'applique aux actes de notoriété dressés et publiés avant le 31 décembre 2027.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article."

CONTESTATION

Le présent acte fait foi de la possession sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de sa dernière publication par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière.